

**Arrêté n° 2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020**

**relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de loupeterie dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de la CDCFS, consultée de façon dématérialisée ;

VU le courrier du Président de la FICIF, du 5 novembre 2020, proposant des objectifs de prélèvement dans le département et des conditions sanitaires ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles de causer les animaux d'espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; qu'elle a annoncé avoir porté, le 14 mars 2020, le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports impersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux semis et aux cultures notamment causés par des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : En période de confinement, toute activité de chasse, de piégeage et d'agrainage des espèces chassables et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est suspendue dans le département de l'Essonne.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les actions de régulation suivantes et celles décrites à l'article 4, qui relèvent de l'intérêt général, demeurent toutefois autorisées :

- les actions de chasse à tir, à l'affût ou en battue, des espèces sanglier et chevreuil, en prévention de dommages importants aux cultures agricoles, aux forêts, et aux biens (gardes-chasse particuliers agréés inclus) sont autorisées selon les dispositions prévues aux articles 3 et 5 ;
- les opérations de destruction administratives, en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers, notamment aux cultures et à diverses formes de propriétés, sont confiées aux lieutenants de louveterie.

### **Article 3 :**

1) D'ici le 31 décembre 2020, les objectifs départementaux de prélèvement des espèces dont la chasse demeure autorisée par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, hors prélèvement de la louveterie, sont les suivants :

- sanglier : 1500 animaux (soit 5/8<sup>e</sup> des prélèvements annuels départementaux),
- chevreuil : 500 animaux (soit 25 % des prélèvements annuels départementaux).

Concernant ces espèces, aucune consigne de limitation de tir ne sera donnée.

Les conducteurs de chiens de sang agréés pour la recherche au sang des animaux blessés sont autorisés à effectuer leur mission jusqu'au lendemain de la battue. Ils peuvent être accompagnés par une personne.

Ces opérations doivent être réalisées uniquement par des personnes titulaires du permis de chasser correctement validé pour la campagne de chasse 2020/2021 qui ont été destinataires d'une convocation par le détenteur du droit de chasse (ou son délégué).

2) A l'issue de chaque opération, le responsable de l'opération de régulation (ou son délégué) doit obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF). Au plus tard dans les 24 heures suivant le jour de réalisation, y compris en l'absence de prélèvements.

La FICIF est tenue d'envoyer, chaque lundi, le bilan des prélèvements pour les espèces suscitées et par unité cynégétique, à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

3) Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de chasse autorisée dans le cadre du présent article, est tenue de se munir :

- du présent arrêté ;
- la convocation nominative adressé par le responsable de l'opération de régulation (ou son délégué) ;
- d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, il peut être dérogé, au cas par cas, au titre de l'intérêt général, à cette disposition sur autorisation de l'administration, selon les dispositions suivantes :

1) Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou leurs délégués et les gardes-chasse particuliers agréés, peuvent être autorisés à intervenir pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier occasionnant des dégâts particuliers aux cultures agricoles.

Cette destruction sera autorisée par décision préfectorale individuelle. Le formulaire de demande, annexé au présent arrêté, doit être adressé à la DDT par courrier ou voie dématérialisée.

2) Un bilan des prélèvements sera envoyé à la direction départementale des territoires de l'Essonne tous les 15 jours.

3) Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de destruction autorisée dans le cadre du présent article, est tenue de se munir :

- du présent arrêté ;
- d'une copie de la décision préfectorale individuelle ;
- d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée, et de l'autorisation individuelle délivrée par l'administration.

**Article 5 :** Les actions de type « battue » sont limitées à 30 participants (postés et traqueurs).

Toutefois pour les opérations de plus grande envergure (supérieure à 30 hectares) ce nombre peut être porté à 50. Dans ce cas, plusieurs sous-groupes sont à constituer. Ces derniers ne doivent pas se croiser pendant l'opération.

Les autres actions autorisées seront limitées à 3 participants.

**Article 6 :** Les conditions sanitaires suivantes sont à respecter :

Les chasseurs, à l'exception de ceux ayant le même domicile, devront se rendre sur place individuellement.

Les consignes seront données à l'avance (mail, sms, appel téléphonique) et rappelées le jour de l'opération dans le strict respect des mesures barrières (distanciation physique, port du masque...).

L'accueil des participants et le rappel des consignes se fera obligatoirement à l'extérieur.

Il n'y aura aucun rassemblement dans quelque bâtiment que ce soit, avant ou après l'opération. Aucun repas ou collation ne peut être servi au cours de la journée.

L'ensemble des chasseurs devra respecter strictement les gestes barrières notamment :

- porter un masque en permanence, à l'exception, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique sont respectées, pour les traqueurs et les tireurs ;
- saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades, se tenir à plus de 1m de distance les uns des autres.
- se laver très régulièrement les mains ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;

Lors de l'action de chasse :

- le détenteur du territoire de chasse est chargé d'établir, pour chaque action de chasse un registre mentionnant, pour chaque participant armé et non armé, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et signature.  
Il établit également une convocation nominative pour chaque participant ;
- adapter les moyens de transport en fonction du contexte (accessibilité, taille du parking, surface des territoires, etc.) ;
- éviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui ;
- veiller au transport et au traitement de la venaison (éviscération, dépeçage, etc.) en limitant le nombre d'intervenant au strict nécessaire et en respectant strictement les gestes barrières avec obligation de port de masque et de gants notamment) ;
- le responsable de l'opération devra mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique.

**Article 7 :** Tout piégeur agréé, disposant de pièges actifs, est tenu de les retirer ou les faire neutraliser dans un délai de 48h après la publication du présent arrêté. Chaque piégeur est exceptionnellement

autorisé à se déplacer pour ce faire. Il doit se déplacer seul, en possession du présent arrêté, d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piéteur.

**Article 8 :** Les déplacements individuels ayant pour objet le nourrissage des animaux sauvages captifs, notamment en parc de chasse et en enclos cynégétique, sont autorisés pour répondre à l'obligation de santé et de bien-être animal. Ces déplacements doivent être effectués seul, en possession du présent arrêté et de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis pour diffusion au président de l'association départementale des gardes particuliers et piéteurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, au président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et affiché dans toutes les communes de l'Essonne par les soins des maires.

Évry-Courcouronnes, le - 6 NOV. 2020

Le préfet,



Éric JALON